

# BÉNÉFICIER DE L'AIDE SOCIALE QUELLES CONSÉQUENCES ?

L'aide sociale constitue une **aide financière accordée à titre d'avance. Elle est récupérable sur donation et au décès du bénéficiaire.**

Les critères de récupération seront différents en fonction du type d'aide et de la qualité des héritiers ou des légataires.

La récupération s'exerce **dès le premier euro de la dépense** et à concurrence de la succession du défunt.

**Une hypothèque légale est possible** sur les biens du bénéficiaire de l'aide sociale, en garantie des créances futures.

## Particularité de l'aide au maintien

**à domicile :** elle est récupérable uniquement lorsque le montant de la succession est supérieur à 46 000 €.

# L'OBLIGATION ALIMENTAIRE ET LE DEVOIR DE SECOURS QU'EST-CE QUE C'EST ?

**Le conjoint resté au domicile** du couple participe financièrement, au titre de devoir de secours et d'assistance entre époux (article 212 du Code civil).

**Les enfants, gendres, belles-filles et les petits enfants** ont obligation d'apporter une aide financière aux frais d'hébergement, lorsque les ressources de la personne âgée ne suffisent pas (articles 205 et suivants du Code civil). En leur qualité d'obligés alimentaires, **ils participent dans la limite de leurs moyens financiers.** Le Département du Bas-Rhin calcule le montant de leur participation en fonction des ressources déclarées à l'administration, des charges éventuelles et du nombre de personnes fiscalement à charge.

## INFO+



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU BAS-RHIN  
MAISON DE L'AUTONOMIE  
6B rue du Verdon / 67100 STRASBOURG

[www.bas-rhin.fr](http://www.bas-rhin.fr)

→ SERVICE INSTRUCTION APA  
ET AIDE SOCIALE  
[accueil.mdph@bas-rhin.fr](mailto:accueil.mdph@bas-rhin.fr)

N°Vert 0 800 747 900  
APPEL GRATUIT DEPUIS UN POSTE FIXE

Document à but de communication, non contractuel  
qui ne se substitue pas à la réglementation en vigueur.



ALSACE

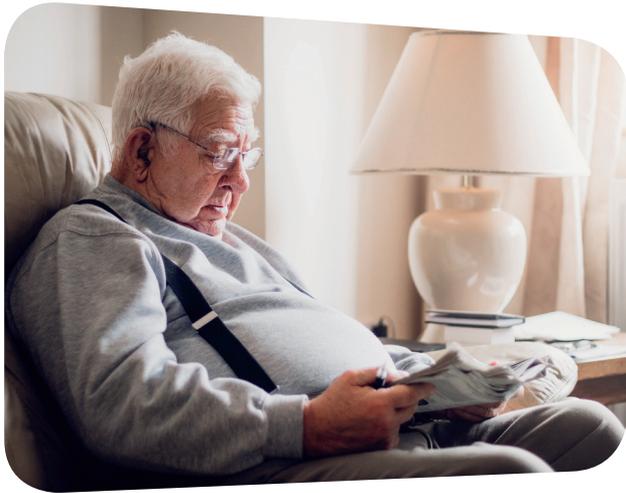
CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
BAS-RHIN

ACCOMPAGNER  
CHAQUE BAS-RHINOIS

Direction de la Communication CD Bas-Rhin / Janvier 2019 / Crédit photos : iStock / Impression CD67.

# L'aide sociale aux personnes âgées

UNE AVANCE DE LA PART  
DU DÉPARTEMENT POUR  
FAVORISER LE MAINTIEN  
À DOMICILE OU L'AIDE  
À L'HÉBERGEMENT



**Les seniors, dont les ressources sont faibles, peuvent demander une aide sociale versée par le Département du Bas-Rhin. Cette aide complète toute autre source de financement pour payer**

- l'accueil en établissement
- l'accueil en famille d'accueil
- le maintien à domicile (aide-ménagère, portage de repas...)

## → DES SOMMES RÉCUPÉRABLES

Ces sommes sont des avances récupérables sous conditions.

Elles ne remplacent ni la solidarité familiale, ni l'obligation légale des enfants d'aider leurs parents dans la limite de leurs moyens financiers.

Leur versement est soumis à conditions.

Voir aussi le volet «Bénéficiaire de l'aide sociale»

## 1/ L'AIDE À L'HÉBERGEMENT EN ÉTABLISSEMENT

Pour obtenir cette aide financière sous forme d'avance, la personne âgée doit résider dans un établissement habilité à l'aide sociale.

**Le Département paie la différence entre le montant de la facture et la contribution de la personne, voire de sa famille.**

### En dernier ressort

Cette aide intervient en dernier ressort, si les dépenses en établissement ne sont pas couvertes par :

- > les ressources de la personne âgée, y compris les revenus de capitaux placés,
- > la participation des obligés alimentaires (le conjoint resté à domicile, les enfants et leurs conjoints, les petits enfants).

## 2/ L'AIDE EN ACCUEIL FAMILIAL

Il arrive qu'une personne âgée ne désire pas rester à son domicile ou ne puisse plus y vivre, sans pour autant souhaiter intégrer un établissement d'hébergement. Elle peut être **accueillie chez un particulier, à titre onéreux**. La personne âgée est alors «l'employeur» de l'accueillant familial. Ses frais d'accueil peuvent être pris en charge sous la forme d'une allocation de placement familial.

## L'AIDE SOCIALE À L'HÉBERGEMENT EN ÉTABLISSEMENT OU EN ACCUEIL FAMILIAL

- est une **avance récupérable** par le Département,
- vient compléter **l'obligation alimentaire et le devoir de secours**.

Voir aussi le volet «L'obligation alimentaire et le devoir de secours»

## 3/ L'AIDE AU MAINTIEN À DOMICILE

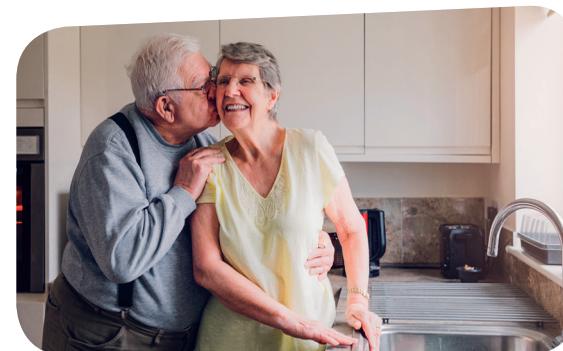
Afin de favoriser le maintien à domicile des personnes âgées, **le Département du Bas-Rhin peut participer au financement d'aides ménagères**. Il s'agit d'aides à domicile, comme des services ménagers et le portage de repas. Elle n'est pas exclusivement liée à l'état de santé de la personne, mais dépend d'un besoin global.

Cette aide peut être accordée sous conditions de ressources à toute personne âgée non dépendante et ne bénéficiant pas de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) ou d'une prise en charge par une caisse de retraite.

## L'ATTRIBUTION DES AIDES MÉNAGÈRES

- est une **avance récupérable** par le Département (si le montant de la succession est supérieur à 46 000 €),
- est **complétée par une participation financière forfaitaire** demandée au bénéficiaire pour chaque heure réalisée,
- n'est pas subordonnée à la mise en œuvre de l'obligation alimentaire.

Voir aussi le volet «L'obligation alimentaire et le devoir de secours»



## CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'AIDE SOCIALE

Pour avoir droit à l'aide sociale à l'hébergement **en établissement ou en accueil familial**, la personne doit :

- résider en France de façon régulière,
- résider dans un établissement conventionné par le Département du Bas-Rhin,
- être âgé d'au moins 65 ans ou 60 ans en cas de reconnaissance d'inaptitude au travail,
- ne pas avoir les ressources suffisantes pour assumer la totalité de l'hébergement dans l'établissement, charges comprises.

Pour avoir droit à l'aide sociale à l'hébergement **en accueil familial**, la personne doit :

- résider en France de façon régulière,
- être âgé d'au moins 65 ans ou 60 ans en cas de reconnaissance d'inaptitude au travail,
- ne pas avoir les ressources suffisantes pour assumer la totalité de la rémunération de l'accueillant familial, charges comprises.

Pour avoir droit à **des aides à domicile**, la personne doit :

- résider en France de façon régulière,
- être âgé d'au moins 65 ans ou 60 ans en cas de reconnaissance d'inaptitude au travail,
- ne pas dépasser un certain plafond mensuel de ressources,
- faire appel à un service d'aide à domicile autorisé par le Département du Bas-Rhin.

OU S'ADRESSER POUR REMPLIR UN DOSSIER :

- > au centre communal d'action sociale (CCAS) du lieu de domicile du demandeur
- > à la mairie du lieu de domicile du demandeur

**Consultez le règlement départemental des aides sociales sur le site du Département du Bas-Rhin**

[www.bas-rhin.fr](http://www.bas-rhin.fr)